

Arrêt

**n° 82 801 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012, par Vartan OVANISIAN et Ani OVANISIAN, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* » prise le 20 décembre 2011, ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire pris et notifié à la partie requérante le 4 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GUTIERREZ DIAZ loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

LES REQUÉRANTSAPRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en octobre 1997.

Le 31 octobre 1997, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 10 avril 2001.

Le 18 mai 2001, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable le 21 août 2002.

Le 30 juin 2004, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 18 juillet 2007.

Le 13 juillet 2009, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a à nouveau été déclarée irrecevable par une décision du 25 octobre 2010.

Le 10 décembre 2010, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Le 6 janvier 2012, les requérants se sont vus notifier un ordre de quitter le territoire.

1.2. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

1.2.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

Les intéressés se réfèrent à une ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 03.11.2009 et invoquent se trouver dans la même situation.

Notons que c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Par conséquent, rien ne les empêchent de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.

De plus, ils ne démontrent pas qu'ils sont dans l'impossibilité de produire un des autres documents d'identité (soit le passeport international, ou un titre de voyage équivalent) stipulés dans la circulaire susmentionnée.

D'ailleurs, ils ne prouvent même pas qu'ils auraient au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de Géorgie en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. »

1.2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 Article 7 al 1,2)*

Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 10.04.2001. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, des « *principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.1. Dans une première branche, les requérants se réfèrent à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 et en déduisent que « *la volonté du législateur n'était pas per se de limiter la notion de « document d'identité » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'introduit par la loi du 15 septembre 2006, mais de garantir que l'identité du demandeur d'une autorisation de séjour soit certaine et d'éviter toute imprécision quant à l'identité du demandeur* » (requête, p.13).

Ils se réfèrent à un arrêt du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, laquelle a considéré, indiquent-ils, s'agissant d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que l'exigence d'un document d'identité allait au-delà de ce qui était nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs.

Ils relèvent également que le Tribunal de première instance de Bruxelles (RG n° 09/1282/C) a considéré qu'une ordonnance tenant lieu d'acte de naissance constituait une preuve de l'identité de l'intéressé.

A cet égard, les requérants font valoir qu'ils ont introduit une requête à cette fin devant le tribunal de première instance, et ce, antérieurement à la notification de la décision d'irrecevabilité ici en cause. Ils font grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée « *sans avoir laissé la possibilité aux parties requérantes de produire une éventuelle ordonnance tenant lieu d'acte de naissance, alors même qu'elle était au courant de l'existence de cette procédure* ». Les requérants y voient une méconnaissance du « *principe de bonne administration de collaboration procédurale* » et estiment que « *dès lors que la partie adverse s'est rendue compte qu'un élément gagnerait à être transmis, il lui appartenait d'inviter les parties requérantes à compléter leur demande* » (requête, p.14).

2.2.2. Dans une deuxième branche, les requérants relèvent que la décision d'irrecevabilité est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire « *qui risque d'avoir pour conséquence d'éloigner les parties requérantes avant que votre conseil ne se soit prononcé sur le présent recours* » (requête, p.14) et considèrent par conséquent que les décisions attaquées violent l'article 13 de la CEDH reconnaissant le droit à un recours effectif.

2.2.3. Dans une troisième branche, les requérants invoquent l'article 6 de la CEDH sous l'angle de l'hypothèse d'une mesure d'éloignement avec privation de liberté et remise à la frontière.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité, (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à

l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Il revient au Conseil d'apprécier, dans le cadre de son contrôle de légalité, si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par les requérants ne constituaient pas une preuve suffisante de leur identité.

3.2. En l'espèce, sur la première branche, il ressort du dossier administratif et des écrits des parties que les requérants n'ont joint à leur demande d'autorisation de séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité. Ils n'ont pas expliqué l'absence de production d'un document d'identité tel que requis autrement qu'en se référant à une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance en date du 3 novembre 2009 qui, indiquent-ils, a reconnu qu'une ordonnance tenant lieu d'acte de naissance constituait une preuve d'identité. Ils indiquaient ensuite être dans la même situation que la famille concernée par cette ordonnance. Ils poursuivaient en indiquant qu'ils allaient « *dans les semaines qui viennent* » introduire une requête en autorisation de prêter serment devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, que ce type de procédure dure un an et que lorsque cette procédure aurait abouti, ils rempliraient la condition « *de faire la preuve de leur identité* ». Ils demandaient la délivrance entre-temps d'un titre de séjour provisoire conditionné par la production d'éléments de preuve de « *la bonne poursuite de la procédure juridictionnelle* » (demande d'autorisation de séjour, p. 14).

Force est à cet égard tout d'abord de constater que les requérants ne critiquent pas la décision attaquée en ce qu'elle relève l'absence de démonstration de la comparabilité entre la situation des requérants et celle invoquée dans l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles (RG n° 09/1282/C) sur laquelle seule reposait leur argumentation quant à la preuve de leur identité. Il en résulte qu'ils ne critiquent pas le fait ressortant de la décision attaquée qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une ordonnance supplétive d'un acte de naissance (ou a fortiori de l'introduction d'une procédure judiciaire en vue de son obtention) à titre de preuve de leur identité.

Quoi qu'il en soit, force est de constater surabondamment que les requérants ne critiquent la réponse faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée à ce sujet qu'en lui faisant grief d'avoir pris la décision querellée « *sans avoir laissé la possibilité aux parties requérantes de produire une éventuelle ordonnance tenant lieu d'acte de naissance, alors même qu'elle était au courant de l'existence de cette procédure* ». A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'introduction par les requérants d'une procédure devant le Tribunal de première instance en vue d'obtenir in fine une ordonnance tenant lieu d'acte de naissance (introduction qui date du 27 décembre 2011, selon la requête et les pièces qui y sont jointes) est postérieure à la première décision attaquée (prise le 20 décembre 2011 et non le 6 janvier 2012, comme l'indiquent à tort les requérants en page 8 de leur requête). Dès lors, à supposer même que partie défenderesse ait dû interroger les requérants sur cette question, la réponse qui lui aurait été faite au plus tard à la date de la première décision attaquée aurait été que cette procédure n'avait pas (encore) été introduite. La partie requérante n'a donc à tout le moins pas intérêt au grief consistant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à connaître la suite d'une procédure qui n'était même pas introduite au moment où elle a pris la décision attaquée.

De surcroît, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'informer les requérants quant aux documents qui doivent être produits à l'appui de leur demande, les requérants étant en mesure de s'informer eux-mêmes à cet égard et de produire ce qui leur paraît opportun. Le Conseil rappelle d'ailleurs que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Concernant la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle invoquée en termes de requête, le Conseil constate que cette jurisprudence n'est pas transposable au cas d'espèce, puisque les requérants ne démontrent pas en quoi l'enseignement tiré de l'arrêt du 26 novembre 2009, relatif à une interprétation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, serait transposable à leur situation, à savoir le cas d'une demande d'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée. Il en découle qu'il s'agit de deux cas de figure différents et qu'une transposition de cette jurisprudence ne saurait être réalisée *in specie*.

3.3. Sur le droit au recours effectif invoqué dans une deuxième branche, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les requérants ne disposeraient pas d'un droit à un recours effectif conformément à l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'ils ont initié un recours en suspension et en annulation présentement examiné devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. De surcroît, les requérants auraient pu le cas échéant, jusqu'au prononcé du présent arrêt, introduire en cas de mise à exécution effective de la mesure d'éloignement du territoire prise à leur encontre, une demande de mesures urgentes et provisoires devant le Conseil de céans.

3.4. Sur la troisième branche portant sur une éventuelle violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX. Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO. Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX